

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES INDUSTRIES DE TRANSFORMATION
DES METAUX DE MEURTHE ET MOSELLE DU 4 FEVRIER 1976 MODIFIEE
accord de salaires du 21 octobre 2022**

Entre :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Lorraine

d'une part,

et les Organisations Syndicales soussignées

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent accord s'inscrit dans le cadre des négociations prévues aux articles suivants :

- Article 13 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective de Travail des Industries de Transformation des Métaux de Meurthe-et-Moselle modifiée
- Article 17 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective de Travail des Industries de Transformation des Métaux de Meurthe-et-Moselle modifiée
- Article 24 des clauses générales de la Convention Collective précitée

ARTICLE 1er- CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord concerne les entreprises soumises aux dispositions de la Convention Collective de Travail des Industries de Transformation des Métaux de Meurthe-et-Moselle modifiée.

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 - REMUNERATION MINIMALE HIERARCHIQUE (RMH) - (article 13 de l'avenant « Mensuels »)

La valeur du point servant de base au calcul de la prime d'ancienneté demeure inchangée à **5,30 euros** pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base mensualisée de 151,67 heures.

Conformément aux articles 13 et 15 de l'avenant « Mensuels » à la Convention Collective des Industries de Transformation des Métaux de Meurthe et Moselle modifiée, la prime d'ancienneté varie avec l'horaire de travail. En conséquence, elle est adaptée à l'horaire de travail effectif.

ARTICLE 3 - GARANTIES DE REMUNERATION EFFECTIVE (GRE) - (article 13 de l'avenant « Mensuels »)

Le barème de garanties de rémunération effective (GRE) - pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, sur la base mensualisée de 151,67 heures, est fixé comme suit, à partir de l'année 2022 :

NIVEAU	ECHOLON	COEFF.	BAREME en euros
V	3	395	34 384
		365	31 570
	2	29 300	
	1	26 350	
IV	3	285	24 890
	2	270	23 600
	1	255	22 790
III	3	240	22 346
	2	225	21 363
	1	215	20 790
II	3	190	20 730
	2	180	20 666
	1	170	20 605
I	3	155	20 540
	2	145	20 472
	1	140	20 404

ARTICLE 4 - PRIME DE VACANCES - (article 24 des clauses générales)

Le montant de la prime de vacances afférente aux congés payés correspondant à la période de référence courant du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2022 reste fixé à **810 euros** pour un congé complet de 30 jours ouvrables, soit **27 euros** par jour ouvrable de congé principal.

La prime de vacances est calculée selon les modalités de l'article 24 des clauses générales de la Convention Collective de travail des Industries de Transformation des Métaux de Meurthe et Moselle modifiée.

ARTICLE 5 - PRIME DE PANIER DE NUIT - (article 17 de l'avenant « Mensuels »)

Le montant de la prime de panier de nuit, calculée selon les modalités fixées par l'article 17 de l'avenant « Mensuels » reste fixé à **7,15 euros**.

ARTICLE 6 - DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR

En application de l'article L. 2261-1 du Code du travail, le présent accord entrera en vigueur au lendemain de l'accomplissement des formalités de dépôt.

ARTICLE 8 – RENDEZ-VOUS ET SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

Les parties conviennent, à l'occasion des négociations prévues par les articles 13 et 17 de l'Avenant « Mensuels » et 24 des Clauses Générales de la Convention Collective de Travail des Industries de Transformation des Métaux de Meurthe-et-Moselle modifiée, de faire un bilan du présent accord et d'envisager son évolution.

ARTICLE 9 – REVISION

Le présent accord peut être révisé, à tout moment pendant sa période d'application, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

La procédure de révision est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge à chaque organisation habilitée à négocier l'avenant de révision. A la demande d'engagement de la procédure de révision sont jointes les modifications que son auteur souhaite voir apportées au présent accord.

L'invitation à négocier l'avenant de révision est adressée par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Lorraine aux organisations syndicales représentatives dans le mois courant à compter de la notification la plus tardive des demandes d'engagement de la procédure de révision.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent aux conditions posées par l'article L. 2232-6 du code du travail.

ARTICLE 10 – DENONCIATION

Sans préjudice du dernier alinéa de l'article L. 2261-10 du Code du travail, le présent accord pourra être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires en respectant un délai de préavis de trois mois. La dénonciation se fera dans les conditions prévues par les articles L.2261-9 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 11 – FORMALITES

Conformément à l'article L. 2231-5 du Code du travail, le présent texte sera notifié à chacune des organisations représentatives.

Le texte du présent accord sera, en application de l'article D. 2231-2 du même code, déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du travail et du greffe du Conseil de Prud'hommes de Nancy.

ARTICLE 12 – EXTENSION

Les parties contractantes conviennent de demander l'extension du présent accord selon l'article L.2261-24 du Code du travail.

Fait à MAXEVILLE le 21 octobre 2022

Pour l'UIMM LORRAINE

Pour le Syndicat CFE CGC Métallurgie Lorraine

Pour le Syndicat CFDT Métallurgie
Cœur Grand-Est

Pour l'Union des Syndicat FO de la Métallurgie
de Meurthe et Moselle

